

République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Saint Germain des Prés**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 16/12/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

**Étaient présents** : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, M. BRICAUD Olivier, Adjoint, Mme DAUDIN Mélanie, M. ALLAIN Jérôme, Mme FOIN Françoise, Mme MATHIEU Carine, M. CHEREL Christophe et M. DIAMANTI Antonello, Conseillers municipaux.

**Était absente excusée avec pouvoir** : Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT Marylène

**Était absent excusé** : M Eric LEGER

**Secrétaire de séance** : M Antonello DIAMANTI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

**Ordre du jour de la séance** :

- 1) **CCLLA – SERVICE ADS** : Adhésion à la nouvelle convention de service commun ADS de Loire Layon Aubance
- 2) **COMMUNE - CTG** : Renouvellement de la CTG 2025-2029
- 3) **COMMUNE : PLU** – Prescription de la révision
- 4) **COMMUNE : INVENTAIRE** : Suivi de comptes 203 – Opération d'ordre non budgétaire
- 5) **COMMUNE : VOIRIE COMMUNALE** : Actualisation du linéaire de la voirie communale – Bataflème2
- 6) **COMMUNE : RESSOURCES HUMAINES** : Adhésion au Contrat d'Assurance Groupe « risques statutaires » 2025-2027
- 7) **COMMUNE – RESSOURCES HUMAINES** : Création d'un poste à temps non complet à hauteur de 28h par semaine pour l'accueil et l'agence postale

8) **COMMUNE – RESSOURCES HUMAINES** : Accroissement temporaire d'activité

-----

*Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification.*

**1) DEL 2024 049 - CCLLA – SERVICE ADS** : Adhésion à la nouvelle convention de service commun ADS de Loire Layon Aubance  
***Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024***

Suite aux évolutions techniques de la dématérialisation ads, de la mise en place du guichet en ligne de dépôt des autorisations d'urbanisme, et afin de préciser et d'améliorer la prise en charge des missions entre service commun ads et communes, il est proposé une nouvelle convention de service commun ads.

Les objectifs de ce service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service commun ads ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Cette nouvelle convention a été proposée suite à deux questionnaires renseignés par les communes pour répondre au mieux à leurs attentes et préciser et ou améliorer les rôles du service commun et des communes. Les résultats de ces questionnaires ont été présentés en Commission Aménagement et Habitat puis les évolutions en Bureau des Maires des 2 juillet et 26 novembre 2024.

- Les modalités de financement du service commun sont inchangées par rapport à l'ancienne convention
- Cette nouvelle convention de service commun ads précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés et leur mission, l'organisation générale du service en lien avec les communes.
- Le règlement de fonctionnement du service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention.
- Les modalités de transmission des documents et données du Plan Local d'Urbanisme de la commune aux services instructeurs et SIG sont détaillées

Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

***Il est proposé aux Conseillers municipaux :***

- D'approuver la convention et ses annexes
- D'autoriser, le Maire à signer tous documents afférents à cette convention de service commun

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :***

- ***D'approuver la convention et ses annexes,***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire de la commune de Saint Germain des Prés à signer tous documents afférents à cette convention de service commun***

**2) DEL 2024 050 - COMMUNE - CTG : Renouvellement de la CTG 2025-2029**

***Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024***

Monsieur le Maire explique aux Conseillers municipaux que le projet de délibération adressé fin octobre par la CCLLA n'était pas correct. C'est pourquoi, il convient de rapporter la délibération n°2024/047 du 04 novembre 2024 et de la remplacer comme suit :

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2020, arrive à échéance au 31 décembre 2024, et de fait doit être renouvelée.

Ce partenariat signé entre la CCLLA, le SIRSG, les communes et la CAF vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, pour permettre de :

- construire un projet social de territoire autour d'objectifs partagés
- adapter les actions aux réalités du territoire
- structurer les partenariats et disposer d'une vision globale et décloisonnée
- valoriser les actions locales
- faciliter la prise de décision et fixer un cap
- développer une offre de service répondant aux besoins des familles

Ce cadre de référence se définit sur nos champs d'intervention communs, à savoir : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services.

La CTG permet de :

- rendre plus visibles les actions avec la construction d'un projet global
- renforcer le travail en transversalité et les coopérations entre les différents acteurs
- s'appuyer sur les dynamiques et encourager l'innovation sociale
- impulser une dynamique territoriale durable

- percevoir les subventions de fonctionnement de la CAF

Vu la CTG signée entre la CCLLA et la CAF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 et approuvée par délibération de la CCLLA de 16 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Développement Social en date du 4 juillet 2024 approuvant le renouvellement de la CTG pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

#### **IL EST PROPOSE QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE ST GERMAIN DES PRES**

**autorise** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la CTG pour la période 2025-2029, permettant à la commune de poursuivre la coopération sur le territoire et aux gestionnaires de bénéficier des financements CAF.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la CTG pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029

### **3) DEL 2024 051 - COMMUNE : PLU – Prescription de la révision Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024**

Monsieur le Maire expose :

#### **Présentation synthétique**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la Commune le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme. Le PLU de la Commune de **Saint Germain des Prés** a été approuvé le **10 avril 2017**.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de le mettre en révision afin :

- D'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.
- De rendre conforme le PLU aux documents d'urbanisme supra-communaux.
- De l'adapter aux nouveaux enjeux du territoire.

Evènement fort dans la vie d'une Commune, il est nécessaire que cette révision du PLU s'inscrive comme un moment privilégié de rencontre et d'écoute de l'ensemble des riverains. C'est pourquoi, il convient de placer la concertation au centre de cette action.

#### **Délibération**

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que les articles R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Germain des Prés ;

VU les dispositions législatives les plus récentes telles que notamment :

- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle I ;
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II ;
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme ;
- La loi ALUR du 23 mars 2014 ;
- Le décret n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;
- Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- La loi n°2021-1104 « Loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

VU la nécessité de rendre conforme le PLU notamment :

- Au SCOT en cours de révision du Pôle Métropolitain Loire Angers
- Au PLH en cours d'élaboration de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- Au SDAGE Loire Bretagne

CONSIDERANT le développement de la Commune et l'évolution de ses besoins ;

***Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ✓ Prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-8, L.153-11, R.153-12, L.153-31 et suivants et R.153-1 du Code de l'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs énumérés ci-dessus.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires assistent la Commune au cours des études de cette révision.
- ✓ Dit que pour la révision du projet, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande.
- ✓ Dit qu'un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Décide qu'une réunion publique sera organisée après le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✓ Décide d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré.
- ✓ Envisage si cela était possible une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision.
- ✓ Fixe comme suit les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette révision :
  - Définir un nouveau projet d'aménagement pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal
  - Mettre en conformité le PLU avec les dispositions législatives et réglementaires
  - Intégrer les dispositions contenues dans le SCOT
  - Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la Commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols

- Poursuivre les actions permettant la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population
  - Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain, de la cohérence et du développement du territoire
  - Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement
  - Prendre en compte le potentiel de logement
  - Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières
  - Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et de proximité
  - Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements
  - Prendre en compte les nouvelles mobilités
- ✓ Définit les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, de la façon suivante :
- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
  - Mise en place d'un comité de pilotage qui aura pour mission entre autres d'aller informer et écouter la population
  - Parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site Internet de la Commune
  - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec la population. En plus de ces réunions ou au cours de celles-ci, le cabinet d'urbanisme présentera à la population l'état d'avancement de ses réflexions et de ses études.
  - Affichage et mise à disposition réguliers en Mairie des éléments de réflexion que le cabinet d'études aura adressés afin de suivre l'avancement du projet
  - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture
  - Organisation d'un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) deux mois avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

- ✓ Précise que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-11 du Code de l'urbanisme :
- Au Préfet de Maine-et-Loire
  - Au Président du Conseil Régional
  - Au Président du Conseil Départemental
  - Au Président de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance, compétente en matière de programme local de l'habitat
  - Au Président de l'EPCI compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (Pôle Métropolitain Loire Angers)

- Au Président de l'autorité organisatrice des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L.1231-1 du Code des transports)
  - Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
  - Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Angers Loire Métropole)
  - Aux Maires de Communes limitrophes
- ✓ Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

**DEL 2024 052 - COMMUNE : INVENTAIRE** : Suivi de comptes 203 – Opération d'ordre non budgétaire  
***Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024***

Monsieur le Maire expose :

Lorsqu'une étude relative à une opération immobilière est suivie de travaux, les frais d'études et de développement (compte 2031 ou 2033) font partie des travaux et doivent être réintégrés dès le début des travaux au coût de l'immobilisation concernée.

Dans le cas d'une immobilisation achevée au 1er janvier 2024 c'est à dire figurant déjà sur une fiche inventaire à un compte 21xx sur un exercice clos, il convient de régulariser l'intégration omise par une opération d'ordre non budgétaire.

Dans le cas présent, il convient donc de procéder à la régularisation des frais d'étude pour les travaux du beffroi de l'église pour un montant de 6 960 €. L'ordonnateur autorise le comptable à solder le compte 2031 (fiche inventaire n° 830) en le créditant par le débit du compte 21318 (fiche inventaire n° 2022-21318).

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à solder le compte 2031 (fiche inventaire n°830) en le créditant par le débit du compte 21318 (fiche inventaire n°2022-21318)

**DEL 2024 053 - COMMUNE : VOIRIE COMMUNALE** : Actualisation du linéaire de la voirie communale  
– Bataflème 2

***Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024***

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que la longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture, la longueur de voirie classée dans le domaine public communale.

La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (art. L2334-1 à L 2334-23 du CGCT).

Pour faire suite à la création des voies sur le lotissement de Bataflème2 ainsi que la création d'une voie suite à la vente des ateliers municipaux, il convient d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de la voirie communale mis à jour pour 46 353 mètres linéaires.

<b>Tableau voiries communales de la Commune de St Germain des Prés</b>	
<b>au 31/12/2023</b>	<b>45 349</b>
<b>RUES</b>	<b>Mètres linéaires</b>
Parcelle 1460 (Doussard)	42
Rue de la garenne	235
square des Prés Fleury	150
Square des Frères Boumard	162
Rue de Bataflème	221
rue du Joulai	80
Impasse des ceps	42
rue des Vignes	72
<b>Total</b>	<b>1 004</b>
<b>au 31/12/2024</b>	<b>46 353</b>

jusqu'à la parcelle 1345

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29 ;

**Vu** les articles L2334-1 à L2334-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de la voirie communale ;

**Le Conseil municipal entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **Approuve** le linéaire de voirie communale à **46 353 mètres linéaires**,
- **Autorise** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2026.



**DEL 2024 054 - COMMUNE – RESSOURCES HUMAINES** : Adhésion au Contrat d'Assurance Groupe  
« risques statutaires » 2025-2027

**Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2024/034 en date du 02/09/2024, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de Groupama LOIRE BRETAGNE (porteur du risque) et SIACI SAINT HONORE (Courtier).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	7,23 %	7,23 %
agents IRCANTEC	0,99 %	0,99 %

**Base de prime** : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera **forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC** La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2025. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2026 et 2027 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2025 et 2026, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe,
  - avec couverture des charges patronales.

**DEL 2024 055 - COMMUNE – RESSOURCES HUMAINES** : Création d'un poste à temps non complet à hauteur de 28h par semaine pour l'accueil et l'agence postale

**Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024**

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs (en annexe) ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

Que compte tenu de l'évolution des missions dévolues au secrétariat de mairie, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à hauteur de 28h/semaine.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, De créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28h par semaine, soit 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour assurer les missions d'accueil du public de la Commune et de l'agence postale ainsi que diverses tâches administratives.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

***Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :***

- **D'adopter** la proposition du Maire de création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 28h / semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **D'adopter** le tableau des effectifs modifié,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat le cas échéant.

**DEL 2024 056 - COMMUNE – RESSOURCES HUMAINES** : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

***Délibération transmise en préfecture le 20 décembre 2024***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir d'assurer la gestion financière et comptable de la commune d'une part :

- Préparer les mandatements et les titres de recettes, suivis des engagements,
- Procéder à la facturation de la cantine,
- Gestion des loyers des bâtiments de la commune et du CCAS,
- Effectuer la TVA trimestrielle,
- Effectuer le traitement des emprunts,
- Préparer les fermages,
- Assurer la facturation suite à la réservation des salles communales.

Et d'autre part, d'assurer à la gestion de l'urbanisme :

- Instruction des Cua et déclarations préalables ne créant pas de surfaces,
- Enregistrement, préparation et gestion des envois des permis de construire et déclarations préalables via cart@ds à la CCLLA et suivis des retours,
- Rédaction des courriers et actes en relation avec l'instruction des demandes de travaux,
- Dia et renseignements d'urbanisme.

L'agent contractuel pourra être amené à intervenir en remplacement des agents d'accueil pour l'accueil des administrés et/ou à participer à diverses tâches d'aide au fonctionnement du secrétariat général.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité en prévision de l'augmentation de la charge de travail due au lancement de la révision du PLU avant février 2028 et à une réorganisation des services.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au service administratif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade des adjoints administratifs pour effectuer les missions de secrétariat comptable et agent en charge de l'urbanisme suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée maximale de douze mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 641310 du budget primitif 2025.

***Séance levée à 0h45***

***Le Maire,  
Nicolas BENETTA***

***Le secrétaire de séance,  
Antonello DIAMANTI***